

MASTER MEEF

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2021- 2022

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : *Institut national supérieur du professorat et de l'éducation*

CSPM : /

DOMAINE : ALL, STS, SHS, DEG

DIPLOME : MASTER NIVEAU M2

Mention : Premier degré

Régime/ Modalités :

Régime : x formation initiale x formation continue

Modalités : M2A : alternance ; M2B : présentiel

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 29 juillet 2016

RESPONSABLE DE LA MENTION : NICOLAS PIQUE

RESPONSABLE DE L'ANNEE : NICOLAS PIQUE

GESTIONNAIRE :

inspe-meef-pe@univ-grenoble-alpes.fr

inspe-scolarite-valence@univ-grenoble-alpes.fr

inspe-scolarite-bonneville@univ-grenoble-alpes.fr

inspe-scolarite-chambery-pe@univ-grenoble-alpes.fr

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Formation des professeur-e-s des écoles pour l'enseignement public.

Le master MEEF Professeur des écoles répond à un cahier des charges prévu par l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters "métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation".

Les compétences développées dans la formation correspondent aux compétences énoncées dans le référentiel des compétences communes à tous les professeurs et aux personnels de l'éducation :

- Faire partager les valeurs de la République ; Inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école ; Connaître les élèves et les processus d'apprentissage ; Prendre en compte la diversité des élèves ; Accompagner les élèves dans leur parcours de formation ; Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques ; Maîtriser la langue française à des fins de communication ; Utiliser une langue vivante étrangère dans les situations exigées par son métier ; Intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier ; Coopérer au sein d'une équipe ; Contribuer à l'action de la communauté éducative ; Coopérer avec les parents d'élèves ; Coopérer avec les partenaires de l'école ; S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel.

Conditions d'accès :

M2A : l'inscription en M2A MEEF n'est de plein droit que pour les lauréats du CRPE de l'académie de Grenoble qui ne sont pas déjà titulaires d'un autre M2 ou titre équivalent.

Les étudiants non lauréats du CRPE ayant validé leur M1 MEEF PE dans une autre académie ne sont pas autorisés à s'inscrire en M2A MEEF à l'INSPE de l'académie de Grenoble.

M2B 2^{ème} année : les étudiants inscrits en M2B 1^{ère} année en 2020-2021, non lauréat du concours et bénéficiant d'un contrat de formation sur 2 ans, sont autorisés à s'inscrire en M2B 2^{ème} année en 2021 2022 afin de terminer leur cursus. Ils suivent en

Date 1^{er} passage au CFVU

Dernière date de validation
en CFVU (dernière modification du RDE)

Date d'édition

grande partie les enseignements du M2A et réalise un stage (de pratique accompagnée, ou dans certains cas en responsabilité), à hauteur d'un quart temps en établissement. Ils bénéficient d'enseignements spécifiques pour leur permettre de préparer de nouveau le concours.

II – Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 2 semestres (30 crédits par semestre), divisés en unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs). Voir les maquettes de formation pour plus de détails.

Volume horaire de la formation par année : M2 : 225h maximum en M2A
 137h maximum en M2B

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : didactique des langues (anglais)

Volume horaire : **M2 S4** : TD : 14

obligatoire : S4 x

Stage :

Le stage est obligatoire, nécessaire à l'obtention du diplôme.

Pour les M2B2 des stages optionnels non crédités, éventuellement à l'international, peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Périodes et durées :

Durée : Alternance (M2A, mi-temps en responsabilité) ou 12 semaines (M2B, quart temps de pratique accompagnée)

M2B2 :

-Semestre 3 : stage de 18 jours, 2 jours par semaine durant la seconde partie du semestre.

-Semestre 4 : Stage de 18 jours. Le calendrier des jours de stage doit être défini par l'étudiant en concertation avec le maître de stage au plus tard avant les vacances de fin d'année civile. Le planning sera annexé à la convention de stage.

M2A :

Mi-temps en alternance les lundis-mardis et un mercredi sur 2 ou les jeudis-vendredis et un mercredi sur deux durant l'ensemble de l'année scolaire.

Modalité :

Le stage de M2B2 fait l'objet d'une convention. Il ne donne pas lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les dates, horaires et organisation des stages sont définis en accord avec l'employeur.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, dans le cadre d'un projet de réorientation, l'étudiant-e pourra accomplir son stage de M2B en dehors de l'Education Nationale.

Les stages facultatifs font l'objet d'une convention et doivent obligatoirement se dérouler en dehors des périodes d'enseignement.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Validation :

M2A :

Semestre 3 : validation automatique sauf en cas d'abandon ou de démission et sauf pour les fonctionnaires stagiaires en situation d'alerte déclarée en conformité avec le protocole d'accompagnement renforcé défini avec l'employeur. En cas d'accompagnement renforcé (niveau 2 ou plus du protocole) au semestre 3, le stage sera validé au semestre 4 si l'alerte a été levée dans le courant de l'année scolaire. Dans ce cas, l'UE stage du semestre 3 est validée automatiquement par le jury d'année.

Semestre 4 : validation par le responsable de l'UE sur la base du rapport conjoint des deux tuteurs, INSPE et académique, ainsi que de l'avis de synthèse du groupe de régulation.

M2B :

Semestres 3 et 4 : Le responsable de l'UE Stage émet un avis favorable ou défavorable à la validation du stage sur la base des critères mentionnés plus haut.

Mémoire :

En M2 : le mémoire est obligatoire pour tous les étudiants inscrits en M2A ou en M2B.

Les étudiants inscrits en M2B deuxième année peuvent réaliser leur travail de mémoire en binôme. L'introduction, l'état de l'art, la méthodologie et les résultats peuvent faire l'objet d'une rédaction commune. L'interprétation et la conclusion sont personnelles. La soutenance est individuelle.

Les étudiants inscrits en M2A rédigent leur mémoire individuellement. Les étudiants inscrits en M1 l'année dernière pourront réutiliser le travail rédigé dans le cadre de leur mémoire de M1 ; ils compléteront et actualiseront ces données.

Le Master ne peut être validé si la note de mémoire (écrit 65% de la note finale + soutenance 35% de la note finale) est inférieure à 10.

Les mémoires de M2A seront déposés puis soutenus durant les mois de mai et juin.

Les mémoires de M2B seront déposés puis soutenus au courant du mois de juin.

Date limite de dépôt : au moins 7 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

III – Contrôle des connaissances et des compétences

Article 4 : Modes de contrôles

4.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences joint.

4.2 - Assiduité aux enseignements

La présence à tous les enseignements et en stage est obligatoire. Toute absence doit être justifiée et un justificatif doit être transmis dès la reprise auprès des gestionnaires du service formation. Les justificatifs d'absence sont acceptés dans les cas suivant : arrêt maladie émis par un médecin, convocation à un examen, convocation à un examen ou concours ou convocation administrative, décès d'un ascendant ou descendant direct, frère ou sœur, conjoint, certificat médical accepté uniquement pour les étudiants en M2B.

Le master MEEF étant un Master Professionnalisant, il n'est accordé aucune dispense d'assiduité. Les étudiants

salariés, sportifs de haut niveau ou ayant des contraintes de famille ou de santé peuvent bénéficier d'aménagements de formation sans dispense d'assiduité (affectation dans des groupes compatibles avec les contraintes externes, enseignement à distance dans quelques cas, contrat d'étalement d'études).
Les professeurs-stagiaires de M2A sont en outre assujettis à une obligation de formation en lien avec leur statut. Toute absence non justifiée d'un professeur-stagiaire donne lieu à signalement auprès de l'employeur et conduit à un retrait sur salaire.

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

	Les semestres de M2 sont compensables : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non
Année	La note à l'année est égale à la moyenne des notes obtenues à chacun des deux semestres, qui doivent être validés séparément. De même, les deux années du Master doivent être validées indépendamment. Il n'existe pas de compensation entre semestres, ni entre années.
Semestre	Moyenne pondérée des UE $\geq 10/20$ Un semestre peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$). Le semestre ne peut être validé si une note inférieure ou égale à 7 est obtenue à l'une des UE ayant une note seuil.
UE	Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$ Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$).
Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
Notes seuil	Pour les UE 301 et 401, composées de plusieurs matières, l'UE ne peut pas être validée si la note à l'une des matières est inférieure à 7, même si la moyenne pondérée à l'UE est supérieure ou égale à 10. Mémoire : note sup ou égale à 10/20

5.2 – Compensation/Renonciation à la compensation

Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.

Il est possible de renoncer à la compensation à l'intérieur d'un semestre pour pouvoir améliorer ses résultats à la session suivante. La renonciation vaut obligation de se présenter en session 2 aux examens des UE non acquises du semestre (note $< 10/20$). La renonciation à la compensation semestrielle entraîne *de facto* la renonciation à l'obtention du diplôme en

session 1.

La renonciation est définitive. L'absence aux examens de session 2 des UE concernées entraîne automatiquement la mention ABI (Absence Injustifiée) aux épreuves et la défaillance aux UE, au semestre et à l'année.

La demande de renonciation doit être adressée par écrit à la scolarité dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.

<p>UE non compensables</p>	<p>En M2 :</p> <p>L'UE 403 a une note seuil à 10/20. Cette UE n'est pas compensable.</p> <p>L'UE 406 a une note seuil à 10/20. L'UE 406 n'est pas validée lorsque le stage n'est pas validé. Cette UE n'est pas compensable.</p> <p>Le Master ne peut être validé si la note de mémoire (écrit 65% de la note finale + soutenance 35% de la note finale) est inférieure à 10.</p>
----------------------------	---

5.3 – Valorisation	
Reconnaissance de l'engagement étudiant	<p>Valorisation de l'engagement de l'élu.e étudiant.e (extrait du statut de l'élu étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'élu.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.</p> <p>En complément, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées <p>A l'UGA, la modalité de reconnaissance de l'engagement étudiant peut être la suivante :</p> <p>Aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • Une dispense totale ou partielle d'enseignement • Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • Un aménagement d'examens • Un aménagement de la durée du cursus <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>
Bonification	<p>Conformément à la décision du Conseil d'Institut, les étudiants de M2B engagés dans des actions d'enseignement de Français Langue Etrangère ou de connaissance institutionnelle auprès des étudiants immigrants en situation précaire (dispositif UGA) bénéficient des modalités de valorisation prévues au titre de l'engagement étudiant.</p> <p>Cette bonification prend la forme d'une bonification appliquée à la moyenne générale au semestre, à hauteur de 0,5 point.</p>
5.3 - Capitalisation :	
Une UE validée (note supérieure ou égale à 10/20) est définitivement acquise et ne peut pas être repassée.	

Les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis.

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables. Elles doivent donc être repassées en session 2, ou lors d'une inscription ultérieure, si l'UE à laquelle elles appartiennent n'est pas validée ou obtenue par compensation. De plus, il n'y a pas de report de note d'une session à l'autre pour les matières non validées des UE non validées.

IV- Examens

Article 6 : Modalités d'examen

6-1 - Gestion des absences aux examens

<p>Absence aux Contrôles Continus (CC)</p>	<p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) à une épreuve de CC se verront affecter un zéro à la matière correspondante, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage au sein de la même session.</p> <p>Les justificatifs d'absence sont à remettre au service formation de l'INSPE et à l'enseignant en charge du CC dans un délai maximum de 3 jours suivant l'absence.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) à une épreuve de CC seront considérés comme défaillants à la matière correspondante.</p>
<p>Absence aux Evaluations Terminales (ET) de 1^{ère} session</p>	<p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la 1^{ère} session se voient attribuer la note zéro à l'examen terminal concerné. Lorsque l'absence est justifiée par la convocation à une épreuve de concours, une nouvelle épreuve pourra être organisée dans la même session sous réserve de faisabilité.</p> <p>Les justificatifs d'absence sont à remettre au service formation de l'INSPE et à l'enseignant en charge du CC dans un délai maximum de 3 jours suivant l'absence.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'examen terminal concerné. Ils ne pourront valider, ni l'UE, ni le semestre concerné, et par conséquent, ils ne pourront pas valider l'année.</p> <p>-</p>
<p>Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de rattrapage</p>	<p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET.</p> <p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage auront leur note de session 1 reportée. Les justificatifs d'absence sont à remettre au service formation de l'INSPE et à l'enseignant en charge du CC dans un délai maximum de 3 jours suivant l'absence.</p>

6-2 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote en conseil d'institut et d'une présentation en CFVU.

Article 7 – Organisation de la session de rattrapage

Intervalle entre les 2 sessions :	La session de rattrapage est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
Report de note de la session 1 en session de rattrapage	<p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises : une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou aucun EC constitutifs de cette UE ne peut être repassé.</p> <p>UE non-acquises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ UE compensables : les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note inférieure à 10/20. ✓ UE non-compensables : les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées. <p>UE ayant un seuil à 7 : les UE dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées.</p> <p>Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note \geq à 7/20 et < 10/20. Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.</p> <p>Si l'UE est composée de matières, les notes des matières peuvent être conservées, selon l'appréciation du responsable de mention.</p>

Article 8- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Les jurys de session de rattrapage de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

V- Résultats

Article 10 : Redoublement

Redoublement	<p>Le redoublement n'est pas de droit.</p> <p>Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par le jury d'année. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.</p> <p>Attention : Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.</p>
---------------------	---

Article 11 : Admission au diplôme

11.1- Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.

La note de Master est : -soit la note moyenne des notes obtenues aux 4 semestres, pour les étudiant-e-s ayant suivi l'ensemble du Master dans l'Académie de Grenoble
-soit la note moyenne des notes obtenues aux semestres 3 et 4 pour les lauréats du CRPE ayant validé leur M1 dans une autre académie.

11.2- Règles d'attribution des mentions

La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.

Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable
Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien
Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien
Moyenne ≥ 16 = Très Bien

11.3- Délivrance du Supplément au diplôme de Master

Le Supplément au diplôme de Master est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

La césure n'est pas possible pour les étudiants inscrits en M2A ou M2B2.

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Les étudiants de M2A et M2B2 ne sont pas éligibles à la mobilité internationale.

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (*hors dispositif énoncé art. 5.2 pour les étudiants engagés*)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.

Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiant-e-s pour les comportements inappropriés survenus lors de la présence des étudiant-e-s et stagiaires en formation à l'INSPE (cf. infra).

Les comportements inappropriés et non respectueux survenant au cours de stages sont sanctionnés par la non-validation de l'UE stage concernée.

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation

/

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant (*à utiliser en cas de changement de maquette*)

/

SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil de CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26

(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM

(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.